

Convention collective de travail du 30 mars 2009 modifiant la Convention collective de travail du 15 décembre 2008 concernant le défraiement pour l'utilisation de véhicules à moteur personnels pour raisons de service

ARTICLE 1^{ER}. CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région Wallonne.

Par travailleurs on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

ART. 2. MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 2008

L'article 3 alinéa 1 de la Convention collective de travail du 15 décembre 2008 concernant le défraiement pour l'utilisation de véhicules à moteur personnels pour raisons de service est remplacé par l'alinéa suivant : « Dans le respect des conditions visées à l'article 2, le défraiement par kilomètre parcouru est fixé à **minimum 0,31 euro.** »

ART. 3. DISPOSITION FINALE

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de douze mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne.